



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 02-261 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharam 1421 correspondant au 9 avril 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime.....	4
Décret exécutif n° 02-262 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du centre national des technologies de production plus propre.....	5
Décret exécutif n° 02-263 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du conservatoire national des formations à l'environnement.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	11
Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la garde communale.....	11
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Constantine.....	12
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er Novembre 1954.....	12
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	12
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	12
Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	12
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	12
Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	12
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des transmissions nationales.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la garde communale.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du secrétaire général de la Cour de Relizane.....	13

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de la mutualité agricole.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Tindouf.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de l'organisation et de l'informatique à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par le PROMEX.....	14
---	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites.....	14
---	----

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2001.....	17
Situation mensuelle au 31 janvier 2002.....	18
Situation mensuelle au 28 février 2002.....	19
Situation mensuelle au 31 mars 2002.....	20

D E C R E T S

Décret exécutif n° 02-261 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 4. — La concession est octroyée à toute personne physique ou morale telle que définie par les dispositions de l'article 571-1 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, disposant d'une capacité de transport maritime et de moyens humains, matériels et immobiliers nécessaires à l'activité et remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis du présent décret.

Toutefois, préalablement à l'octroi de la concession, un accord de principe peut être donné à tout postulant qui désire exercer cette activité.

L'accord de principe est délivré sur la base de l'étude d'un dossier d'investissement.

Après obtention de l'accord de principe, le demandeur dispose d'un délai maximum d'une année pour déposer sa demande de concession”.

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé, un article 4 bis rédigé comme suit :

“Art. 4 bis. — Le dossier d'investissement, visé ci-dessus, comprend l'ensemble des pièces prévues aux articles 5 et 5 bis ci-dessous, à l'exception de celles relatives à l'immatriculation des navires et du registre de commerce”.

Art. 4. — Les points 1 et 2 de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, sont modifiés comme suit :

“Art. 5. —

1. — Pour les personnes physiques :

- un extrait de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- une copie de l'attestation d'inscription au registre de commerce ;
- un document justifiant de l'existence du capital ;
- les copies certifiées conformes de l'acte d'immatriculation à la matricule algérienne du ou des navire(s) ou de l'acte de leasing du ou des navire(s).

2. — Pour les personnes morales :

- les statuts du demandeur ;
- l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et éventuellement le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ;
- le certificat de nationalité algérienne des actionnaires détenant la majorité du capital ;
- une copie de l'attestation d'inscription au registre de commerce ;
- un document justifiant de l'existence du capital ;
- les copies certifiées conformes de l'acte d'immatriculation à la matricule algérienne du ou des navire(s) ou de l'acte de leasing du ou des navire(s)”.

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, un article 5 bis, rédigé comme suit :

“Art. 5 bis. — Les dossiers présentés dans le cadre de la demande de concession prévue à l'article 5 ci-dessus doivent comprendre, en outre, une étude technico-économique mettant en évidence :

- la politique d'investissement à court terme ;
- les données sur les navires et leurs équipages ;
- les informations relatives à l'organisation de l'exploitation prévue ;
- le programme des dessertes et des horaires prévus pour les services de transport maritime de passagers ;
- les tarifs et les conditions de transport prévus pour les services de transport maritime de passagers”.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé sont complétées comme suit :

“Art. 8. —

Un arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de la défense nationale précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article”.

Art. 7. — L'article 13 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :

“Art. 13. — La convention de concession accompagnée du cahier des charges est signée conjointement par le ministre chargé de la marine marchande et le concessionnaire, le gouvernement informé”.

Art. 8. — L'article 14 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :

“Art. 14. — Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre la concession dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signature de la convention”.

Art. 9. — L'alinéa 1er de l'article 24 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 24. — Le concessionnaire de services de transport maritime est tenu de communiquer au ministre chargé de la marine marchande, pour chaque exercice, les tarifs pour passagers et autos passagers”.

Art. 10. — L'article 25 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

“Art. 25. — Le concessionnaire de services de transport maritime est tenu de porter à la connaissance du public les itinéraires, les horaires et les tarifs des passagers”.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 26 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000, susvisé est modifié comme suit :

“Art. 26. —

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2007, le ministre chargé de la marine marchande peut, sous réserve du respect des normes et prescriptions de sécurité maritime, donner dérogation à la condition d'âge, qui ne saurait dépasser vingt (20) ans, lorsque le navire en question, immatriculé sur le registre algérien, est acquis par un armateur algérien.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du précédent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande”.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 de la convention type de concession annexée au décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 11. — La présente convention entre en vigueur dès sa signature conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000”.

Art. 13. — La référence à l'approbation préalable de la convention de concession par décret pris en conseil du Gouvernement au niveau du préambule de la convention portée en annexe I du décret exécutif n° 2000-81 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 susvisé, est supprimée.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-262 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du centre national des technologies de production plus propre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION ET OBJET

Article 1er. — Il est créé un centre dénommé "Centre national des technologies de production plus propre" par abréviation "C.N.T.P.P", désigné ci-après "le centre".

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'environnement, notamment pour la réduction des formes de pollution et de nuisance industrielles à la source, le centre est notamment chargé de :

— promouvoir, sensibiliser et vulgariser le concept de développement des technologies de production plus propre ;

— assister et soutenir les projets d'investissement dans des technologies de production plus propre ;

— fournir aux industries toutes les informations relevant de ses attributions, dans leurs démarches en vue de l'amélioration des procédés de production, par l'accès aux technologies plus propres et de l'obtention des certifications y afférentes, le cas échéant ;

— développer la coopération internationale dans le domaine des technologies de production plus propre.

Art. 6. — Le centre assure une mission de service public en matière d'évaluation du passif environnemental du secteur industriel et en matière de réalisation d'études relatives aux actions de mise à niveau des industries conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est assisté d'un conseil consultatif.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration du centre est composé des membres suivants :

— un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la PME ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la planification ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— un (1) représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général du centre.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président lorsque l'intérêt du centre l'exige, soit à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux co-signés par le président et le directeur général du centre et inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président.

Les procès verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre chargé de l'environnement pour approbation.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension du centre ;
- les projets de conventions devant être passées par le centre ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant le centre ;
- le bilan moral et financier du centre ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- toute autre question relative au fonctionnement du centre.

Section 2

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général du centre est responsable du fonctionnement du centre, à ce titre :

- il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il est ordonnateur des dépenses du centre ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du centre ;
- il établit le projet d'organisation du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par le centre ;
- il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissement ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration ;
- il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur ;
- il assure la préparation des réunions du conseil d'administration ;
- il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel du centre à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre.

Section 3

Le conseil consultatif

Art. 15. — Le conseil consultatif est composé de membres disposant de connaissances, compétences et qualifications avérées dans les domaines liés aux attributions du centre.

Les membres du conseil consultatif sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois (3) années.

Le conseil consultatif est présidé par un de ses membres élu à la majorité simple des voix par ses pairs.

Art. 16. — Le conseil consultatif apporte son concours au centre sur tous les aspects relevant de ses missions. A ce titre, il présente des travaux sur les points dont il est saisi par le directeur général du centre.

Art. 17. — Le conseil consultatif élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général du centre pour approbation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Le centre dispose d'une dotation budgétaire au titre du fonds de base dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 19. — L'Etat accorde au centre une contribution financière en compensation des sujétions de service public qu'il peut, éventuellement lui imposer et qui seront précisées dans le cahier des charges générales visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le centre est soumis au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22. — Les ressources du centre sont constituées par :

- les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;
- le produit des prestations réalisées par le centre ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 23. — Le contrôle des comptes du centre est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général du centre au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Art. 25. — Le centre dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-263 du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant création du conservatoire national des formations à l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE ET OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination “Conservatoire national des formations à l’environnement” désigné ci-après “le Conservatoire”, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière.

Art. 2. — Le conservatoire est régi par les règles applicables à l’administration dans ses rapports avec l’Etat et il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — Le conservatoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de l’environnement et son siège est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l’environnement.

Art. 4. — Le conservatoire a pour missions d’assurer la formation, la promotion de l’éducation environnementale et la sensibilisation.

Art. 5. — Dans le cadre des missions prévues à l’article 4 ci-dessus, le conservatoire est chargé, notamment :

En matière de formation, de :

— dispenser des formations spécifiques au domaine de l’environnement au profit de tous les intervenants publics ou privés ;

— développer des actions spécifiques de formation des formateurs ;

— constituer et mettre à jour un fonds documentaire.

En matière d’éducation environnementale et de sensibilisation, de :

— concevoir et d’animer des programmes d’éducation environnementale ;

— conduire des actions de sensibilisation adaptées à chaque public.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conservatoire est administré par un conseil d’administration, dirigé par un directeur général et il est doté d’un conseil d’orientation.

Section I

Le conseil d’administration

Art. 7. — Le conseil d’administration, présidé par le ministre chargé de l’environnement ou de son représentant, comprend :

— un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’intérieur et des collectivités locales ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’industrie ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la PME ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’énergie et des mines ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’éducation nationale ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l’agriculture ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle.

Le directeur général du conservatoire assiste aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d’administration.

Le conseil d’administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l’éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Art. 8. — Les membres du conseil d’administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l’autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire à la demande de son président lorsque l’intérêt du conservatoire l’exige, soit à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres.

Le président établit l’ordre du jour sur proposition du directeur général du conservatoire.

Les convocations, accompagnées de l’ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d’administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n’est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l’issue d’un délai de huit (8) jours. Le conseil d’administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président.

Les procès verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle pour approbation.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement du conservatoire ;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension du conservatoire ;
- les projets de conventions devant être passées par le conservatoire ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant le conservatoire ;
- le bilan moral et financier du conservatoire ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du conservatoire ;
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur général

Art. 12. — Le directeur général du conservatoire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Le directeur général du conservatoire est responsable du fonctionnement du centre, à ce titre :

- il représente le conservatoire dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il est ordonnateur des dépenses du conservatoire ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du conservatoire ;
- il établit le projet d'organisation du conservatoire qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par le conservatoire ;

— il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissement ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration ;

— il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur ;

— il assure la préparation des réunions du conseil d'administration ;

— il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel du conservatoire à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;

— Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du conservatoire .

Section 3

Le conseil d'orientation

Art. 14. — Il est institué un conseil d'orientation dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre (4) années.

Art. 15. — Le conseil d'orientation est composé de représentants choisis à raison d'un tiers ($\frac{1}{3}$) parmi les spécialistes du conservatoire et de deux tiers ($\frac{2}{3}$) parmi des personnes ayant des compétences reconnues dans le domaine de l'environnement.

Art. 16. — Le conseil d'orientation apporte son concours au conservatoire sur tous les problèmes relatifs à son objet.

A cet effet, il donne son avis sur :

- les programmes de formation ;
- l'organisation des formations ;
- les méthodes et procédés d'évaluation des programmes de formation ;
- les programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation.

Art. 17. — Le conseil d'orientation élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général du conservatoire pour approbation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 18. — Le conservatoire assure une mission de service public en matière d'éducation environnementale, de sensibilisation et d'actions de formation, conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Pour la réalisation de son objet et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, le conservatoire est doté par l'Etat d'un fonds initial, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 20. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le conservatoire est soumis au contrôle de l'Etat, exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22. — Les ressources du conservatoire sont constituées par :

— les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;

— le produit des prestations réalisées par le conservatoire ;

— les dons et legs ;

— les emprunts.

Les dépenses du conservatoire comprennent :

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses de fonctionnement.

Art. 23. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général du conservatoire au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Art. 25. — Le conservatoire dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordés par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Salah Dehane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin à compter du 1er juin 2001 aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Maamar Brahmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Melle Yamina Ramdani, appelée à exercer une autre fonction.

★

Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la garde communale.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin, à compter du 27 juin 2000, aux fonctions de sous-directeur de la planification et du budget à la direction générale de la garde communale, exercées par M. Saïd Hadj Rabah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action sociale à la direction générale de la garde communale, exercées par M. Saadi Benmesbah, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Constantine, exercées par M. Djamel Eddine Benkhelifa, sur sa demande.



Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er Novembre 1954.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er Novembre 1954, exercées par M. Abdellah Hammadi.



Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Mohamed Amine Moufok, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Mohamed Salah Dehane, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Maamar Brahmi, est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), à compter du 1er juin 2001.

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Abdelkader Mahious, est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).



Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, Mme Yamina Ramdani épouse Haddad, est nommée directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).



Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Boualem Abderrezak, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Amar Manaa, est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, Mme Saïda Hammouche épouse Sansal, est nommée sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, Mme Samia Mously épouse Lakhdari, est nommée sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale des transmissions nationales.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Mourad Mohellebi,
est nommé sous-directeur de la maintenance commutation
à la direction générale des transmissions nationales.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale de la garde communale.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Saadi Benmesbah,
est nommé sous-directeur de la planification et du budget
à la direction générale de la garde communale.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination de directeurs de la protection civile
de wilayas.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, sont nommés, directeurs
de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Mahfoud Souiki, à la wilaya de Béchar ;
- Djamel Kraroubi, à la wilaya de Mascara ;
- Belkacem Aït Ouali, à la wilaya de Tindouf ;
- Mourad Krita, à la wilaya de Naama.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination du secrétaire général de la Cour de
Relizane.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Hocine Chachoua, est
nommé secrétaire général de la Cour de Relizane.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère des
transports.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, Mourad Khoukhi, est
nommé sous-directeur de la coordination des transports
terrestres de voyageurs au ministère des transports.

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination du directeur général de la caisse
nationale de la mutualité agricole.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Mohamed Amamra,
est nommé directeur général de la caisse nationale de la
mutualité agricole.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination du conservateur des forêts à la wilaya
de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Abdelkader Yettou,
est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Tindouf.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination du directeur de l'organisation et de
l'informatique à la direction générale des impôts
au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Hocine Benyelloul,
est nommé directeur de l'organisation et de l'informatique
à la direction générale des impôts au ministère des
finances.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale du Trésor au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, M. Kamel Meraghni, est
nommé sous-directeur du contrôle à la direction générale
du Trésor au ministère des finances.

★

**Décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère du
travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1423
correspondant au 1er août 2002, Melle Nadjia Lazri,
est nommée sous-directeur de la documentation et
des archives au ministère du travail et de la sécurité
sociale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par le PROMEX.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94- 207 du 7 safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-327 du 18 Jomada El oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 portant création de l'Office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX) ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, notamment ses articles 2 et 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations effectués par l'Office algérien de promotion du commerce extérieur en sus de sa mission principale.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations effectués par l'Office algérien de promotion du commerce extérieur en sus de sa mission principale est fixée comme suit :

- séminaires, colloques et symposiums ;
- stages de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- location d'espaces et d'infrastructures ;
- publications et travaux de reprographie ;
- organisation de missions commerciales.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations, visés à l'article 2 ci-dessus sont effectués sur la base d'un contrat, d'une convention ou d'une commande.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur général de l'établissement, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 5. — Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 6. — Les recettes et dépenses relatives aux activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus doivent obligatoirement être consignées dans une rubrique hors budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par l'agent comptable de l'établissement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Noureddine BOUKROUH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 22, 301 et 321 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté détermine :

1) Les conditions d'intervention de l'administration des douanes lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites sont :

- déclarées pour la mise à la consommation ;
- découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué sur des marchandises, sous surveillance douanière, conformément à l'article 51 du code des douanes ;
- placées sous un régime douanier économique au sens de l'article 115 bis du code des douanes ou placées en zone franche.

2) Les mesures à prendre par l'administration des douanes à l'égard de ces mêmes marchandises lorsqu'il est établi qu'elles sont effectivement des marchandises contrefaites.

Art. 2. — Aux fins du présent arrêté on entend par :

1) "Marchandises contrefaites" : les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, notamment :

— les marchandises y compris leurs conditionnements, sur lesquelles a été apposée sans autorisation, une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question ;

— tous signes de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie) même présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus ;

— les emballages revêtus des marques des marchandises contrefaites, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus ;

— les marchandises qui sont, ou qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle enregistré et/ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans le cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question ;

— les marchandises portant atteinte à un brevet d'invention.

2) "Titulaire du droit", le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce d'un brevet et/ou d'un des droits visés ci-dessus ainsi que toute autre personne autorisée à utiliser cette marque, ce brevet, et/ou ces droits, ou leur représentant.

Art. 3. — Est assimilé à des marchandises visées à l'article 2 ci-dessus, tout moule ou matrice qui est spécifiquement destiné ou adapté à la fabrication d'une marque contrefaite ou d'une marchandise portant une telle marque ou à la fabrication d'une marchandise portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Art. 4. — 1) Le titulaire du droit peut présenter auprès de la direction générale des douanes une demande écrite visant à obtenir l'intervention de l'administration des douanes lorsque des marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1er ci-dessus.

2) La demande doit contenir :

— une description des marchandises suffisamment précise pour permettre de les reconnaître ;

— une justification établissant que le demandeur est titulaire du droit pour les marchandises en question.

En outre, le titulaire du droit doit fournir toutes les autres informations utiles dont il dispose pour permettre à la direction générale des douanes de décider en toute connaissance de cause, sans toutefois que ces informations constituent une condition à la recevabilité de la demande.

Ces informations portent, notamment sur :

— l'endroit où les marchandises sont situées ou le lieu de destination prévu ;

— l'identification de l'envoi ou des colis ;

— la date d'arrivée ou de départ prévue des marchandises ;
— le moyen de transport utilisé ;
— l'identité de l'importateur, du fournisseur ou du détenteur.

3) La demande doit indiquer la durée de la période pendant laquelle l'intervention de l'administration des douanes est sollicitée. Durant cette période, le titulaire du droit est tenu d'informer la direction générale des douanes dans le cas où son droit ne serait plus valablement enregistré ou serait arrivé à expiration.

4) La direction générale des douanes est seule compétente pour recevoir et traiter la demande visée par le présent article.

Art. 5. — La direction générale des douanes saisie d'une demande établie conformément à l'article 4 ci-dessus, traite cette demande et informe sans délai et par écrit, le demandeur de sa décision.

Lorsque la demande d'intervention est acceptée, elle fait l'objet d'une décision qui fixe la période pendant laquelle les services des douanes interviennent.

Cette période peut être prorogée sur demande du titulaire du droit par la direction générale des douanes.

Le refus d'intervention doit être dûment motivé.

Art. 6. — L'administration des douanes peut exiger du titulaire du droit, lorsque sa demande a été agréée ou lorsque des mesures d'intervention visées à l'article 1er ci-dessus ont été prises en application de l'article 9 ci-dessus, la constitution d'une garantie destinée à :

— couvrir sa responsabilité éventuelle envers les personnes concernées par une opération visée à l'article 1er ci-dessus dans le cas où la procédure ouverte en application de l'article 7 ci-dessus ne serait pas poursuivie à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou dans le cas où il serait établi par la suite que les marchandises en cause ne sont pas des marchandises contrefaites ;

— assurer le paiement du montant des frais engagés conformément au présent arrêté du fait du maintien des marchandises sous contrôle douanier en application de l'article 9 ci-dessus.

Art. 7. — La décision portant acceptation de la demande d'intervention est communiquée immédiatement aux bureaux de douane susceptibles d'être concernés par les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus, objet de la dite demande.

Art. 8. — Lorsque au cours d'un contrôle effectué dans le cadre d'une des procédures douanières visées à l'article 1er ci-dessus et avant qu'une demande du titulaire du droit n'ait été déposée ou agréée, il apparaît de manière évidente à l'administration des douanes que la marchandise est une marchandise visée à l'article 2 ci-dessus, l'administration des douanes peut informer le titulaire du droit pour autant qu'il soit connu, du risque d'infraction. Dans ce cas, l'administration des douanes est autorisée à suspendre la mainlevée ou à procéder à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai de trois (3) jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Lorsqu'un bureau de douane auquel la décision d'intervention a été transmise en application de l'article 7 ci-dessus, constate, le cas échéant après consultation du demandeur que des marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 1er ci-dessus correspondent à la description des marchandises visées à l'article 2 ci-dessus contenues dans la dite décision, il suspend l'octroi de la mainlevée ou procède à la retenue desdites marchandises.

Le bureau de douane informe immédiatement le service qui a traité la demande conformément à l'article 5 ci-dessus.

Ce service informe immédiatement le déclarant et le demandeur de l'intervention.

Art. 10. — Conformément à la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, du secret commercial et industriel ainsi que du secret professionnel et administratif, le service qui traite la demande informe le titulaire du droit, à sa demande, des noms et adresse du déclarant et du destinataire s'il est connu, afin de lui permettre de saisir la juridiction compétente pour statuer au fond. Le bureau de douane accorde au demandeur et aux personnes concernées par une opération visée à l'article 1er ci-dessus la possibilité d'inspecter les marchandises pour lesquelles l'octroi de la mainlevée est suspendu ou qui ont été retenues.

Lors de l'examen des marchandises, le bureau de douane peut procéder à des prélèvements d'échantillons en vue de faciliter la poursuite de la procédure.

Art. 11. — La saisine de la juridiction compétente pour statuer au fond et l'information immédiate au bureau des douanes compétent des mesures conservatoires prises, incombent au titulaire du droit lésé, objet de la demande d'intervention.

Art. 12. — Si, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la suspension de l'octroi de la mainlevée ou de la retenue, le bureau de douane visé à l'article 9 ci-dessus n'a pas été informé de la saisine de la juridiction compétente pour statuer au fond conformément à l'article 11 ci-dessus ou n'a pas eu communication de la prise de mesures conservatoires par l'autorité habilitée à cet effet, la mainlevée est octroyée sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies. La mesure de retenue est alors levée.

Dans des cas appropriés, ce délai peut être prorogé de dix (10) jours ouvrables au maximum.

Pendant la durée de la suspension de la mainlevée ou de leur retenue, les marchandises sont placées sous le régime du dépôt de douane.

Art. 13. — S'agissant de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux brevets, aux droits relatifs aux dessins ou modèles, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie à condition que :

— le bureau de douane visé à l'article 9 ci-dessus ait été informé, dans le délai visé à l'article 12 ci-dessus, de la saisine de la juridiction compétente pour statuer au fond ;

— à échéance du délai prévu à l'article 12 ci-dessus, la juridiction compétente n'ait pas accordé de mesures conservatoires ;

— toutes les formalités douanières aient été accomplies.

La garantie doit être suffisante pour protéger les intérêts du titulaire du droit. La constitution de la garantie n'affecte pas les autres possibilités de recours dont dispose le titulaire du droit. Dans le cas où la juridiction compétente pour statuer au fond a été saisie autrement qu'à l'initiative du titulaire du brevet du droit relatif aux dessins ou modèles, cette garantie est libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter du jour où il a reçu notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue.

Art. 14. — Sans préjudice des autres moyens de droit auxquels peut recourir le titulaire du droit de propriété intellectuelle dont l'atteinte à ce droit a été reconnue, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour permettre :

1) de détruire les marchandises reconnues comme des marchandises contrefaites ou de les placer hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, et ce, sans indemnisation d'aucune sorte, et sans aucun frais pour le trésor public.

2) de prendre à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération, à condition que l'administration des douanes n'autorise pas :

— la réexportation en l'état des marchandises contrefaites ;

— la simple élimination sauf cas exceptionnel, des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites ;

— le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, les marchandises contrefaites peuvent faire l'objet d'un abandon au Trésor public.

Art. 16. — L'acceptation d'une demande établie conformément à l'article 4 ci-dessus ne confère pas au titulaire du droit, un droit d'indemnisation, dans le cas où les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus échapperaient au contrôle d'un bureau de douane par l'octroi de la mainlevée ou par l'absence d'une mesure de retenue conformément à l'article 9 ci-dessus.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1423 correspondant au 15 juillet 2002.

Mohamed TERBECHE.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2001

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	928.028.372.025,28
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	894.036.556,78
Accords de paiements internationaux.....	716.071.325,49
Participations et placements.....	506.778.206.055,26
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	132.512.807.714,55
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	2.880.107.666,67
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	7.260.161.392,94
Immobilisations nettes.....	3.958.525.812,25
Autres postes de l'actif.....	133.631.296.452,09
Total.....	1.856.865.446.913,51
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	584.473.170.641,48
Engagements extérieurs.....	246.897.727.259,47
Accords de paiements internationaux.....	70.474.961,32
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.580.763.664,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	414.078.227.387,06
Comptes des banques et établissements financiers.....	198.950.458.663,53
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	380.928.624.336,65
Total.....	1.856.865.446.913,51

Situation mensuelle au 31 janvier 2002

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	941.198.453.443,49
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	1.283.469.750,30
Accords de paiements internationaux.....	596.018.878,05
Participations et placements.....	503.140.641.190,35
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	132.545.167.540,23
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	9.052.133.334,65
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	5.562.211.792,75
Immobilisations nettes.....	3.962.191.133,18
Autres postes de l'actif.....	145.704.086.658,33
Total.....	1.883.250.235.633,53
 PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	587.151.464.199,06
Engagements extérieurs.....	244.557.592.653,27
Accords de paiements internationaux.....	222.494.173,37
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.580.763.664,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	388.041.186.732,77
Comptes des banques et établissements financiers.....	228.513.351.281,56
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	403.297.382.929,50
Total.....	1.883.250.235.633,53

Situation mensuelle au 28 février 2002

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	959.216.855.004,30
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	3.495.173.868,13
Accords de paiements internationaux.....	519.539.502,09
Participations et placements.....	518.492.968.580,06
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	132.577.351.126,47
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	15.418.600.552,79
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	5.232.392.334,01
Immobilisations nettes.....	3.967.912.538,95
Autres postes de l'actif.....	147.733.217.055,72
Total.....	1.926.859.872.474,72
 PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	608.596.554.727,37
Engagements extérieurs.....	244.721.846.022,90
Accords de paiements internationaux.....	71.669.156,62
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.580.763.664,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	395.521.775.400,37
Comptes des banques et établissements financiers.....	235.664.915.803,17
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	410.816.347.700,29
Total.....	1.926.859.872.474,72

Situation mensuelle au 31 mars 2002

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	945.189.987.803,31
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.128.120.775,13
Accords de paiements internationaux.....	506.034.387,58
Participations et placements.....	562.051.991.811,88
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.545.341.162,79
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90-10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.176.950.356,16
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	6.072.863.684,82
Immobilisations nettes.....	4.286.826.874,68
Autres postes de l'actif.....	165.432.287.163,13
Total.....	1.967.596.265.931,68
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	607.514.526.699,37
Engagements extérieurs.....	248.795.119.225,46
Accords de paiements internationaux.....	74.008.870,65
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.865.661.771,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	420.712.103.201,53
Comptes des banques et établissements financiers.....	230.855.480.276,70
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	427.893.365.886,45
Total.....	1.967.596.265.931,68